

HF3226
.A314

1966 Pt.1

C-1

DEPARTMENT OF INDUSTRY
TRADE & COMMERCE
LIBRARY
OTTAWA, CANADA
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

LE RÉGIME DOUANIER DU

C A N A D A

PRÉPARÉ PAR LE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
OTTAWA

A V A N T - P R O P O S

La présente brochure porte sur le tarif douanier du Canada et sur l'incidence des droits établis. On s'est efforcé de donner une idée aussi exacte que possible de la loi et des règlements en vigueur au moment de la rédaction de ce texte qui, espère-t-on, rendra de précieux services aux commerçants.

Il ne faut pas oublier, cependant, que la loi et son application comportent une foule de détails. Comme il a fallu ici s'en tenir aux principes fondamentaux, toute personne désireuse d'obtenir des conseils précis et détaillés sur un problème particulier à un moment donné devrait consulter les autorités compétentes ou un avocat de son choix.

Le ministère de l'Industrie est en mesure d'aider les fabricants désireux d'obtenir des conseils au sujet de ces questions.

D R O I T S D O U A N I E R S D U C A N A D ATable des matières

Droits douaniers	C- 4
Marquage des produits importés	C- 5
Classifications tarifaires et taux de droits	C- 5
Modifications tarifaires - Ministère des Finances	C- 6
Valeur en douane - Ministère du Revenu national	C- 7
Escomptes au comptant	C-10
Rabais pour frais de transport	C-10
Fabrication - évaluation aux fins douanières	C-11
Machines et outillage	C-12
Matrices, moules, patrons, gabarits et garnitures etc - Entrée provisoire	C-13
Fabriqué au Canada	C-13
Droit spécial ou anti-dumping	C-14
Drawback	C-14
Transformations de marchandises canadiennes à l'étranger - remise des droits	C-15
Effets d'immigrants	C-17

DROITS DOUANIERS

Le Tarif des douanes et la Loi sur les douanes sont des lois du Parlement dont l'application a été confiées à la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national. Celle-ci a son siège à Ottawa et maintient des bureaux dans les principaux centres du Canada ainsi qu'en divers points le long de la frontière.

Sauf dispositions expresses, les marchandises qui arrivent au Canada sont habituellement dédouanées au bureau de douane le plus proche. La personne chargée d'obtenir le dédouanement doit présenter au receveur de la douane ou à tout autre fonctionnaire compétent une facture douanière en triple exemplaire de la marchandise signée par l'exportateur, indiquant l'endroit et la date de l'achat, ainsi que le nom de la société ou de la personne de qui la marchandise a été achetée, et fournissant une description détaillée, avec quantité et valeur, de chaque article. Elle doit aussi lui remettre, également en triple exemplaire, une déclaration d'entrée de la marchandise portant le nom de l'importateur, et, si le transport a été fait par voie maritime, celui du navire, ainsi que la désignation complète de la marchandise, le nom du lieu d'exportation et celui du pays où la marchandise a été cultivée, produite ou fabriquée.

Dans les cas où il n'y a pas de décision antérieure de la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national, à Ottawa, le Receveur ou un autre fonctionnaire fixe la valeur et la classification des produits. Cette appréciation est ensuite envoyée au siège de la Division à Ottawa où elle est vérifiée. Si le fonctionnaire chargé de la révision croit qu'il y a eu erreur de classification ou d'appréciation ou de droit exigé, les autorités de la Douane peuvent recommencer les calculs, modifier la déclaration et exiger des droits supplémentaires ou rembourser en totalité ou en partie les droits acquittés, selon le cas.

Ainsi, lorsqu'un importateur songe à acheter des marchandises d'un pays étranger de façon habituelle, il lui est fortement conseillé de s'adresser à la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national, à Ottawa, afin d'obtenir une décision quant à la classification, aux taux de droits et à l'évaluation applicables, avant de commercer ses importations.

MARQUAGE DES PRODUITS IMPORTÉS

Il n'y a pas de règlement général exigeant une indication du "pays d'origine" sur les produits importés au Canada. Cependant, aux termes de l'Article 15 du Tarif des douanes du Canada, le ministre du Revenu national est autorisé à établir une liste de produits qui devront porter une telle indication et à préciser la façon dont ils doivent être marqués, au fer chaud ou autrement, timbrés ou étiquetés. Ces règlements et la liste des produits sur lesquels il faut indiquer le "pays d'origine" sont publiés dans le Mémoire D42. Celui-ci est révisé régulièrement et on ajoute à la liste des produits, selon que le ministre du Revenu national le juge nécessaire.

Il importe de prendre note que les produits qui sont assujettis à ce règlement et qui ne portent pas une telle indication peuvent être refusés l'entrée au Canada jusqu'à ce qu'ils soient marqués de la façon appropriée.

CLASSIFICATIONS TARIFAIRES ET TAUX DE DROITS

Les listes du Tarif des douanes du Canada comprennent plus de 2,000 classifications ou numéros et sous-numéros tarifaires établis selon des critères particuliers à chacun. Dans l'ensemble, la classification se limite à une énumération des produits visés mais, dans un certain nombre de cas, dont quelques-uns sont d'application très générale, elle est fondée sur l'élément constituant ayant la plus grande valeur. Certains produits sont classifiés exclusivement d'après leur emploi définitif et d'autres selon qu'ils sont ou non d'une classe ou espèce "fabriquée ou produite au Canada". Enfin, certaines classifications sont fondées sur un ensemble de tous les critères susmentionnés.

Les droits frappant les produits visés par chaque numéro du Tarif des douanes sont disposés en trois colonnes. La première colonne est celle des droits applicables, en vertu du "tarif de préférence britannique", aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans la plupart des pays du Commonwealth britannique, des colonies ou des possessions britanniques, ou des territoires sous un mandat britannique, lorsque ces marchandises sont transportées sans transbordement d'un port de l'un quelconque des pays britanniques jouissant de ces avantages à un port du Canada. Les droits inscrits dans la deuxième colonne, "tarif de la nation la plus favorisée", visent les marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans un pays (par exemple, les Etats-Unis, la France, l'Italie, l'Allemagne occidentale, la Belgique, la Hollande, la Suède, la Norvège, le Danemark et autres) auquel le Canada accorde

les avantages du "tarif de la nation la plus favorisée" par suite, soit de traités, soit de l'"Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce" (G.A.T.T.). Les droits, s'il en est, de la troisième colonne, "tarif général", s'appliquent à toutes les marchandises non admises aux avantages du "tarif de la nation la plus favorisée" ni du "tarif de préférence britannique".

Afin d'obtenir une décision sûre quant à la classification douanière d'un produit devant être importé au Canada, et au droit qui s'y applique, l'importateur doit s'adresser à la Division des douanes et de l'accise, du ministère du Revenu national, à Ottawa et indiquer le nom sous lequel l'article est connu dans le commerce, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant. Il est utile qu'il lui fasse parvenir en outre des imprimés descriptifs, le devis détaillé et (ou) des photographies, de même qu'une indication du procédé de fabrication. Dans certains cas, on pourra lui demander un échantillon.

Les droits sont généralement "ad valorem" ou "spécifiques". Le droit "ad valorem" représente un pourcentage (7½ p. 100 par exemple) de la valeur de l'article en cause. Le droit "spécifique" est perçu par unité de poids ou autre mesure de quantité. Dans certains cas, on trouve un droit composé comme, par exemple, 25 p. 100 "ad valorem" plus 5 cents par livre.

MODIFICATIONS TARIFAIRES - MINISTÈRE DES FINANCES

C'est au ministre des Finances qu'il incombe de recommander au Cabinet et au Parlement tous les changements qui s'imposent à la rédaction des postes tarifaires ou aux droits à appliquer. Le ministère du Revenu national n'est chargé que de l'application du Tarif des douanes; il n'est pas autorisé à percevoir des droits ni à appliquer des taux autres que ceux qui figurent dans le Tarif et ont été sanctionnés par la Loi.

En vertu de l'article 273 de la Loi sur les douanes, le gouverneur en conseil peut abaisser certains droits. Cet article porte, en effet, que le Cabinet peut réduire ou abolir les droits ou autoriser des drawbacks à l'égard "des produits employés comme matières premières dans les fabriques canadiennes". Les demandes de réductions de droits sont examinées par la Section du tarif du ministère des Finances, qui ensuite exprime son avis au Ministre sur l'à-propos d'accepter ou de rejeter la demande. Les réductions de droits effectuées sous l'autorité de l'article 273 de la Loi sur les douanes ne peuvent être valides que pour une période déterminée. Lorsque l'arrêté en conseil en cause touche à son terme, les fonctionnaires du ministère des Finances examinent de nouveau la situation et indiquent au Ministre s'il y a lieu ou non de prolonger la durée de la réduction.

En outre, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les douanes, le Cabinet peut, par arrêté en conseil, réduire les droits à l'égard de tout produit en retour d'avantages consentis au Canada par un autre pays. C'est ainsi que notre pays a pu faire des concessions tarifaires au cours des négociations sous le régime de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.). Toutes les autres augmentations et réductions de droits requièrent l'approbation du Parlement. Elles sont proposées par le ministre des Finances au cours de son exposé budgétaire annuel et entrent en vigueur le lendemain. Une loi est ensuite adoptée valable à compter de cette date.

VALEUR EN DOUANE - MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

La valeur aux fins de la douane est établie d'après les dispositions du Tarif des douanes et en particulier les prescriptions des articles 35 à 40B inclusivement. Les plus importants de ces articles et les circonstances où ils sont invoqués sont indiqués ci-après.

Le principe fondamental est énoncé à l'article 36 (1) qui est ainsi conçu:

Article 36 (1) - Sous réserve de l'article 38, la valeur imposable pour les droits, nonobstant toute facture ou tout affidavit contraire, doit être la juste valeur marchande, au moment où les effets ont été directement expédiés vers le Canada et à l'endroit d'où ils l'ont été, d'effets pareils lorsqu'ils sont vendus.

- a) à des acheteurs situés à cet endroit et auprès desquels le vendeur s'en tient rigoureusement à la lettre du droit, qui sont au même niveau commercial que l'importateur, ou sensiblement à ce niveau, et
- b) en les mêmes quantités ou sensiblement en les mêmes quantités, pour la consommation intérieure, dans le cours ordinaire du commerce et à des conditions de concurrence.

Les paragraphes (2) et (3) du même article renferment différentes règles servant à préciser et à simplifier l'application du paragraphe (1) cité ci-dessus. Les dispositions des paragraphes (2) et (3) visent certaines particularités du régime de distribution dans le pays de l'exportateur, comme par exemple les écarts de prix selon le volume des achats, la vente d'articles protégés par une marque de commerce particulière et les ventes non tenues pour avoir été faites rigoureusement selon la lettre du droit.

L'article 37 porte que, sous réserve de l'article 38, lorsque des effets semblables, mais non des objets pareils sont vendus dans le pays d'exportation, la valeur imposable est le coût de production des effets importés plus le pourcentage de profits bruts réalisé sur le coût de production d'effets semblables vendus pour la consommation intérieure dans le pays d'exportation.

Article 37A - Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu, à la suite d'un rapport du Ministre, que l'application du sous-alinéa (i) de l'alinéa e) du paragraphe (2) de l'article 36 ou du paragraphe (3) de l'article 36, est injuste parce qu'elle défavorise l'importation d'effets d'une classe d'un certain pays, par rapport à l'importation d'effets de cette classe de tout autre pays, le gouverneur en conseil peut décider de la façon dont la valeur imposable d'effets de cette classe, tel que prévu par les articles 36 ou 37, doit être réduite. Mais la valeur imposable de tous effets importés et réduite selon les prévisions de cet article ne devra pas être inférieure à un montant égal au coût de la production des effets, plus un montant comme profit brut jugé raisonnable par le gouverneur en conseil.

L'article 38 a) prévoit les cas où l'évaluation douanière ne peut se faire selon les principes exposés aux articles 36 et 37 pour diverses raisons, par exemple parce qu'il ne se vend dans le pays d'exportation aucun effet pareil ou semblable aux conditions décrites dans ces articles.

En vertu des alinéas b), c) et d) de l'article 38, l'évaluation aux fins douanières des effets importés en vue d'être assemblés, emballés, ou davantage ouvrés, des effets usagés ou désuets, des coupons, des soldes, des articles dont on a cessé la vente ou des effets en excédent, des lots de marchandises dits "job lots", des effets qui sont loués mais non vendus dans le pays d'exportation, ou des effets qui sont importés pour être employés directement dans les opérations de fabrication ou de production d'effets se fait de la manière prescrite par le Ministre.

Selon l'article 39 le Ministre peut, lorsqu'il est convaincu que l'importation d'effets nouveaux ou non usagés a une valeur imposable inférieure au coût de production plus un montant raisonnable pour profit brut a nui ou peut nuire à l'industrie canadienne, signaler la situation au gouverneur en conseil. Ce dernier, a le droit d'ordonner que cette évaluation soit portée à un montant égal au coût de production plus un montant raisonnable pour profit brut, ayant égard au profit brut généralement gagné dans ce commerce dans le pays d'exportation. Un arrêté passé sous l'autorité de ce paragraphe peut être révoqué en tout temps par le gouverneur en conseil et, s'il ne l'est pas, il prend fin automatiquement à l'expiration d'une année.

Dans des cas où des renseignements suffisants n'ont pas été fournis ou ne peuvent pas être obtenus, l'article 40 autorise le Ministre à établir la façon de déterminer le coût de production, le profit brut ou la juste valeur marchande aux fins de l'application des articles 36, 37 et 39.

L'article 40A porte que, si la valeur imposable déterminée selon les articles précédents est inférieure au prix de vente à l'acheteur, à l'exclusion de tous les frais ajoutés après l'expédition du pays d'exportation, la valeur imposable doit être ce prix de vente moins tout montant, s'il en est, représentant la diminution de la juste valeur marchande entre le moment de l'achat et celui de l'importation. L'article précise aussi les cas où les taxes prélevées dans le pays d'exportation, et les rabais consentis, peuvent être déduits dans l'établissement de la valeur imposable. Il indique aussi qui doit être tenu pour l'importateur lorsque des effets sont expédiés au Canada en consignation.

Le même article expose les méthodes à suivre pour l'établissement de la valeur imposable lorsque la valeur marchande dans le pays d'exportation de produits fabriqués ou de fruits et de légumes a diminué du fait que la saison ou la période de vente est avancée.

L'article 40B est ainsi conçu:

- "(1) Si la valeur imposable déterminée selon les articles 36 à 40A ne comprend pas
- a) le montant de quelque subvention ou drawback de droits douaniers accordé par le gouvernement d'un autre pays, ni
 - b) le montant ou la valeur en argent d'une prétendue redevance, d'un prétendu loyer ou droit pour l'utilisation d'une machine ou d'effets de toute nature, que le vendeur ou propriétaire exige ou exigerait habituellement en l'espèce lorsque les machines ou effets susdits sont vendus, cédés à bail ou loués pour servir dans le pays d'exportation.

ledit montant doit y être ajouté.

- (2) On doit ajouter à la valeur imposable, déterminée selon les articles 36 à 40A le montant de la cause ou considération ou la valeur en argent de tout arrangement spécial entre l'exportateur et l'importateur, ou entre des personnes intéressées, en raison de l'exportation desdits effets, ou de leur exportation projetée, ou du droit à des limites territoriales pour leur vente ou leur utilisation".

Afin de permettre à la Division des douanes de rendre une décision à l'égard d'articles qui ont une juste valeur marchande au sens de l'article 36 (1), l'exportateur doit lui remettre certains documents tendant à prouver cette juste valeur marchande, soit:

- (1) des copies certifiées de factures commerciales visant des ventes de produits semblables sur le marché intérieur de l'exportateur à un nombre représentatif de clients différents dont les achats sont destinés à la consommation intérieure dans des conditions concurrentielles et en quantités semblables ou presque semblables.
- (2) des exemplaires de ses prix courants intérieurs et de ses listes de rabais, s'il en a.

Manifestement, c'est à l'exportateur qu'il incombe de prouver la juste valeur marchande. Si lui, ou l'importateur, n'obtient pas une décision à l'avance, on pourra lui demander plus tard de justifier la juste valeur marchande déclarée dans la facture douanière.

ESCOMPTE AU COMPTANT

La Loi sur les douanes ne prévoit aux fins de droits ordinaires aucune réduction en raison des escomptes au comptant. La juste valeur marchande indiquée sur les factures douanières doit être celle qui a cours dans les conditions ordinaires du crédit, et l'escompte qui peut être consenti dans les cas de règlement au comptant ne peut être mentionné que dans la mesure où il est conforme à la coutume établie sur le marché intérieur et avec détails quant au pourcentage et à la limite de temps.

RABAIS POUR FRAIS DE TRANSPORT

Lorsque des marchandises sont vendues au public sur le marché intérieur de l'exportateur à un prix commun comprenant la livraison (frais de transport payés d'avance ou prévus) à toutes

les destinations dans un territoire prescrit où l'endroit d'expédition directe au Canada est situé, on pourra accorder un semblable rabais à l'acheteur au Canada sans rendre les importations passibles de droit spécial ou anti-dumping. Ces rabais ne peuvent pas dépasser le prix de transport réel au Canada et ne sont pas accordés aux fins de douanes ordinaires; ils ne doivent donc être déduits comme tels que dans la colonne du prix de vente des factures douanières mais ne peuvent être déduits lorsqu'on indique la juste valeur marchande ou la valeur imposable déterminée par le Ministère.

FABRICATION - ÉVALUATION AUX FINS DOUANIERES

Lorsque des travaux de fabrication sont en cause, la méthode employée pour déterminer la valeur marchande est un peu différente; elle est fondée sur le coût total de fabrication (coût de production), plus un certain pourcentage du chef des frais généraux, des frais de vente et des profits. La raison d'employer cette formule est que les matières premières et les pièces composantes importées en vue de la production ne sont pas ordinairement vendues dans les mêmes conditions ni aux mêmes fins. Par conséquent, la valeur imposable doit être déterminée selon les prescriptions de l'article 38 de la Loi sur les douanes.

Le montant à ajouter au coût à la fabrique (matières premières, main-d'oeuvre, frais généraux) de la production des pièces composantes dépend de deux facteurs. Le premier est la marge ajoutée au coût de production par l'exportateur lorsqu'il vend l'article complètement fini pour la consommation intérieure dans le pays d'exportation dans des conditions de pleine concurrence. Le deuxième est la proportion d'éléments étrangers compris dans l'article mi-fini au moment de son entrée au Canada. Le montant à ajouter diminue dans la mesure où baisse la proportion d'éléments étrangers de l'article produit au Canada. Afin d'en arriver à une décision relative à la production, la Division des douanes du ministère du Revenu national a besoin des données ci-après:

1. Le prix de vente de l'article fini dans le pays d'exportation, ainsi que certaines attestations de ce prix de vente, par exemple, des factures employées sur le marché intérieur, des prix courants et listes de rabais.
2. Le coût à la fabrique de l'article complètement fini, réparti sous les chefs: matière première, main-d'oeuvre et frais généraux de l'usine seulement.

3. Le coût à la fabrique également réparti sous les chefs: matière première, main-d'oeuvre directe et frais généraux de l'usine seulement, de l'article mi-fini, dans l'état où il sera exporté au Canada pour être soumis à de nouveaux procédés de fabrication et être allié à des matières premières et à de la main-d'oeuvre d'origine canadienne.

Quand ces données ont été remises et examinées par les fonctionnaires, la Douane rend une décision visant "le coût à la fabrique plus les marges bénéficiaires" applicables aux éléments fabriqués dans l'usine de l'exportateur. Cette même décision s'appliquera aussi aux éléments achetés par l'exportateur de sources extérieures et exportés au Canada "tels quels", c'est-à-dire sans être ouvrés davantage dans l'usine de l'exportateur ni incorporés dans des sous-ensembles. Le prix de ces pièces achetées peut être augmenté d'un pourcentage nominal, qui est plus élevé lorsque ces pièces ont été fabriquées selon les devis de l'exportateur. De plus, si certains éléments composants sont importés à l'état de pièces coulées brutes ou de pièces estampées telles qu'elles sortent de la presse, la base d'évaluation est le coût de production plus une marge nominale.

MACHINES ET OUTILLAGE

Les importations de machines et d'outillage usagés méritent une mention spéciale, surtout en ce qui a trait à l'évaluation pour fins douanières.

Dans plusieurs cas, tout particulièrement lorsqu'une société établit une filiale au Canada, elle tient à lui éviter des frais considérables pour l'achat de machines et d'outillage de production. Si elle dispose de machines et d'outillage usagés, mais convenables, il est peut-être opportun qu'elle le cède à l'usine de la filiale. Bien que ces machines et cet outillage puissent avoir été complètement amortis et n'avoir aucune valeur dans les livres de la société-mère, la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national se réserve le droit d'évaluer ce matériel au moment de l'importation et la valeur ainsi établie peut ne pas correspondre à la valeur comptable. Le principe général dont on s'inspire pour cette évaluation est de calculer la dépréciation autorisée à partir du prix courant que la société aurait à payer pour des machines et de l'outillage semblables dans le pays d'exportation s'ils avaient été achetés à l'état neuf au moment de l'importation.

En supposant que les machines et l'outillage aient été fabriqués d'après les devis de l'exportateur étranger ou dans l'usine de celui-ci, on en établit la valeur d'après le coût plus un certain pourcentage et on déduit ensuite de ce chiffre l'allocation pour dépréciation.

Afin d'éviter tout malentendu subséquent, l'importateur ferait bien d'étudier cette très importante question avec les fonctionnaires compétents avant d'importer les machines et l'outillage.

MATRICES, MOULES, PATRONS, GABARITS ET GARNITURES, etc. -
ENTREE PROVISOIRE

L'importation provisoire de matrices, moules et patrons et des gabarits et garnitures connexes moyennant des droits fondés sur le temps que ce matériel devra passer au Canada est d'une grande importance pour les nouvelles comme pour les anciennes entreprises qui songent à employer une plus forte proportion d'éléments canadiens dans la fabrication de produits finis au Canada. Le matériel de ce genre peut être importé provisoirement, moyennant des droits prélevés sur 1/60 de la valeur imposable pour chaque mois ou partie de mois pendant lequel il se trouvera au Canada. Il y a un minimum de \$25 visant chaque importation et le droit n'est pas remboursable lors de la réexportation qui doit avoir lieu dans les douze mois suivant l'importation.

Ce régime évite aux fabricants le paiement de fortes dépenses pour la production et le double emploi de matrices, moules, patrons neufs, etc. nécessaires à la fabrication de petites séries de produits; leurs frais de douane se trouvent ainsi réduits et ils peuvent employer une plus forte proportion d'éléments canadiens dans le produit fini.

Le ministère du Revenu national a révisé l'"Ordre de remise d'entrée provisoire" (Memorandum D.4-5) afin d'y inclure certains équipements ou certaine machinerie qui pourraient entrer provisoirement pour des motifs précis. Les fabricants intéressés auraient intérêt à s'adresser aux receveurs des ports d'entrée ou à écrire directement à la Direction de l'administration des bureaux, ministère du Revenu national à Ottawa pour obtenir de plus amples renseignements.

FABRIQUÉ AU CANADA

Aux fins du Tarif des douanes, des marchandises ne peuvent être réputées d'une classe ou espèce fabriquée au Canada que si l'industrie canadienne établie en produit au moins 10 p. 100 de la quantité normalement consommée au Canada.

En outre, le produit doit être dans une proportion notable d'origine canadienne. Il n'y a cependant aucune règle concernant le pourcentage minimum requis pour qu'un article puisse être considéré comme étant "d'une classe ou espèce fabriquée au Canada". Chaque cas est jugé en particulier.

Bon nombre d'articles mentionnés dans le Tarif des douanes comportent un droit de douanes moins élevé dans le cas des marchandises d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada que dans celui des marchandises d'une classe ou espèce fabriquée au Canada; ainsi, les machines d'une classe ou espèce fabriquée au Canada et non autrement dénommées dans le Tarif des douanes sont assujetties en vertu de l'article 42701-1 à un droit de 22½ p. 100 ad valorem selon le régime de la nation la plus favorisée, alors que si les mêmes machines sont jugées d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada, le droit, aux termes de l'article 42720-1, n'est que de 7½ p. 100.

Lorsque la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national décide qu'un article est d'une classe ou espèce fabriquée au Canada, toutes les importations subséquentes d'articles semblables sont assujetties non seulement à un droit plus élevé, s'il en est, mais aussi aux dispositions anti-dumping de l'article 6 du Tarif des douanes.

DROIT SPECIAL OU ANTI-DUMPING

L'article 6 (1) du Tarif des douanes porte que, "dans le cas de marchandises exportées au Canada d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada", si le prix d'exportation ou le prix réel de vente à un importateur au Canada est inférieur à la juste valeur marchande ou à la valeur imposable des marchandises établie sous le régime des dispositions de la Loi sur les douanes, il doit, en sus des droits autrement établis, être perçu (sauf quelques exceptions) sur lesdites marchandises à leur importation au Canada un droit spécial ou anti-dumping égal à la différence entre ledit prix de vente des marchandises pour l'exportation et leur dite valeur imposable. Ce droit spécial ou anti-dumping doit être perçu sur ces marchandises, que ces dernières soient admises en franchise ou qu'elles soient assujetties à un droit ad valorem ou à un droit spécifique. Ce droit ne doit en aucun cas dépasser 50 p. 100 ad valorem.

DRAWBACK

Le drawback est une remise des droits de douanes et de taxes d'accise ou des taxes de vente payées lorsque les produits importés sont employés conformément aux règlements adoptés aux termes de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur l'administration financière.

Le tarif des douanes comprend certains articles jouissant du drawback permettant la remise des droits de douane aux importateurs lorsque les matériaux, machinerie ou équipements sont utilisés à des fins précises, qui sont énumérées dans l'annexe B du tarif douanier.

De plus, il existe certains points sur le drawback douanier présentant un intérêt particulier pour les exportateurs canadiens:

- a) Lorsque des effets sur lesquels on a payé des droits et (ou) des taxes sont utilisés ou directement consommés, intégrés ou attachés à tout article fabriqué ou produit au Canada et exporté, on peut accorder un drawback de 99 p. 100 des droits et (ou) des taxes.
- b) Lorsque des effets importés sont ensuite exportés du Canada vers un tiers pays, sans avoir été utilisés au Canada, on peut accorder un drawback de 99 p. 100 des droits et (ou) des taxes.

Il y a une clause de drawback qui est susceptible d'intéresser des fabricants utilisant des matériaux tant importés que locaux de la même classe dans la production d'effets exportés par la suite. Afin d'éviter le maintien de stocks séparés de matériaux d'origine locale et étrangère à des fins de drawback des droits, le fabricant est en droit de réclamer le remboursement des droits payés sur la partie importée en se basant sur le contenu équivalent dans les effets exportés. Ce serait le cas par exemple d'un stock d'alcali minéral composé en partie d'alcali minéral canadien et d'alcali minéral partiellement importé. L'alcali minéral servirait au raffinement du métal vendu au Canada et exporté. Le fabricant pourrait réclamer un drawback des droits de 99 p. 100 sur l'alcali minéral importé, à un montant équivalent à la quantité d'alcali minéral utilisé pour raffiner le métal exporté. "Les équivalents" doivent être appliqués aux exportations dans les douze (12) mois de l'utilisation effective du matériel importé.

TRANSFORMATIONS DE MARCHANDISES CANADIENNES À L'ÉTRANGER - REMISE DES DROITS

Aux termes de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière, un fabricant peut obtenir du ministère du Revenu national la permission d'exporter des marchandises canadiennes destinées à être transformées et réimportées avec l'entente que

le droit sur l'ensemble ou un pourcentage des éléments canadiens sera remboursé. Voici le texte des articles du Mémorandum D5 de la Division des douanes qui s'appliquent à cette question:

6. La remise des droits et des taxes exigibles sur les marchandises canadiennes renvoyées au Canada après avoir reçu une plus-value ou avoir été modifiées par un procédé de fabrication ou tout autre moyen en dehors du Canada est accordée aux conditions suivantes:

- a) les marchandises doivent avoir été exportées sous le contrôle de la douane;
- b) aucune demande de drawback ne doit avoir été admise et aucune ne doit être produite à l'égard des marchandises exportées temporairement;
- c) le sous-ministre du Revenu national, pour les douanes et l'accise, doit être convaincu que l'accomplissement du travail au Canada n'est pas praticable;
- d) des installations devront être établies dans les douze mois de la date de la première exportation de ces marchandises, en vue d'effectuer le travail au Canada;
- e) les marchandises doivent avoir été réimportées au Canada dans les douze mois de la date de leur exportation; et
- f) les droits et les taxes exigibles en vertu du Tarif des douanes et de la Loi sur la taxe d'accise doivent avoir été acquittés sur la juste valeur marchande du travail effectué en dehors du Canada.

7. La remise de soixante-et-quinze pour cent des droits et des taxes exigibles sur la valeur, au moment de l'exportation hors du Canada, de marchandises canadiennes retournées au Canada après avoir reçu une plus-value ou avoir été modifiées par un procédé de fabrication ou tout autre moyen en dehors du Canada est accordée lorsqu'on s'est conformé à toutes les conditions énoncées aux alinéas a), b), c), e), et f) de l'article 6.

EFFETS D'IMMIGRANTS

Le Tarif des douanes permet, en vertu du poste tarifaire 70505-1, l'entrée en franchise des effets de l'immigrant pour son usage personnel ou domestique pourvu que ces effets aient effectivement été possédés par l'immigrant et aient été en sa possession et à son usage avant leur arrivée au Canada. Cependant, tous les effets importés en vertu de ce poste tarifaire qui sont vendus ou cédés d'une autre façon dans les douze mois suivant l'importation, sont sujets aux droits et taxes prévus par ailleurs.

Les non-résidents désireux de se prévaloir de cette concession particulière doivent s'adresser aux autorités canadiennes de l'Immigration dans leur région particulière, au Bureau le plus près des délégués commerciaux du gouvernement canadien, à l'attaché des douanes canadiennes, 1 Grosvenor Square, Londres (Angleterre), ou directement au ministère du Revenu national, Division des douanes et de l'accise, Ottawa (Canada).

DATE DUE



